

**ASSEMBLÉE NATIONALE**30 mai 2025

---

**PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 1462)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 22

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Cordier

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

II. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 3, après le mot :

« jours »,

insérer le mot :

« ouvrés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à allonger légèrement le délai de préavis dans lequel les salariés ou les agents publics doivent informer leur employeur de leur projet d'absence. Ce délai passe ainsi de 2 à 3 jours. L'amendement précise également qu'il s'agit de jours "ouvrés" de sorte que les employeurs puissent organiser leur semaine de travail même lorsque l'information est reçue à la veille d'un jour férié ou d'un weekend.